

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 Quimper

Quimper, le 8 janvier 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LE DONGE RECUPERATION (SARL)

33 RUE AR MARQUIS
29710 Landudec

Références : ENV-D-25.010
Code AIOT : 0005500904

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/09/2024 dans l'établissement LE DONGE RECUPERATION (SARL) implanté 33 Rue AR MARQUIS 29710 LANDUDEDEC. L'inspection a été annoncée le 06/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été diligentée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle. L'inspection avait été annoncée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LE DONGE RECUPERATION (SARL)
- 33 Rue AR MARQUIS 29710 LANDUDEDEC
- Code AIOT : 0005500904
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SARL Le Donge est autorisée à exploiter à LANDUDEDEC, 33 rue Ar Marquis, un établissement de récupération / transit de métaux.

L'exploitation est réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 mars 1998.

Aujourd'hui l'exploitant n'y exerce qu'une activité de transit / regroupement d'INOX d'origine industriel.

Thèmes de l'inspection :

- Contrôle périodique : risque incendie et eau

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conformité vis-à-vis du régime de classement ICPE	Code de l'environnement du 01/01/2019, article R. 511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
3	Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > IV.	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
5	Rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 16	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
7	Mesures périodiques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 20	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Points de prélèvements pour les contrôles	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 15	Sans objet
6	VLE pour rejet dans le milieu naturel	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 17	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est entretenu et propre. Une partie du stock de déchets, situé à proximité d'un lotissement dépasse la hauteur réglementaire. Une mise en conformité est nécessaire.

L'exploitant a déposé un porter à connaissance auprès des services instructeurs pour agrandir sa surface et sa capacité de stockage.

Par ailleurs, du fait de l'arrêt de certaines activités, une mise à jour des rubriques ICPE devra être réalisée. Conformément à l'article R. 512-39 du code de l'environnement, il appartient à l'exploitant de déclarer la cessation des activités qu'il n'exerce plus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité vis-à-vis du régime de classement ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2019, article R. 511-9
Thème(s) : Actions nationales 2024, Classification de l'installation contrôlée
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Annexe 1 : Nomenclature et rubrique des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Le site est actuellement inscrit avec les rubriques suivantes : 2712-1b entreposage, dépollution, démontage ou découpage de VHU, aucune trace de cette activité n'est constatée lors de la visite. L'activité est cessée depuis de nombreuses années. 2713-1 Transit regroupement ou tri de métaux 2718-1 transit regroupement ou tri de déchets dangereux, aucune trace de cette activité n'est constatée lors de la visite. 2791-1 Traitement de déchets non dangereux. Une cisaille en panne est présente sur le site. Aucune trace d'activité de découpe n'est constatée lors de la visite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il appartient à l'exploitant de déclarer la cessation des activités classées qu'il n'exerce plus en référence aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation. - d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : Le site est équipé de moyens de lutte contre l'incendie. Le registre de sécurité sur lequel figure la liste des extincteurs (vérifier le 01/02/24) a été vue lors de l'inspection. Un poteau incendie est situé à l'entrée du site. Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier le débit de cet équipement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il appartient à l'exploitant de transmettre à l'inspection les justificatifs du débit de la borne incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > IV.
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.). La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.
Constats : Les hauteurs des tas de déchets stockés sont de l'ordre de 6m. L'exploitant déclare avoir acheté les biens et terrains avoisinants le site d'exploitation. Cependant, un lotissement « récent » situé au Sud Est du site est à moins de 100m de certains stocks de déchets. Bien que les stocks soient masqués par la végétation, la hauteur du stock est non conforme. L'exploitant rappelle à l'inspection qu'il a déposé un porter à connaissance pour augmenter sa capacité de stockage en créant une plateforme de stockage sur les nouvelles parcelles acquises à l'ouest du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant, de faire le nécessaire pour respecter la hauteur de stockage de déchets pour laquelle il est autorisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : points de prélèvements pour les contrôles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, points de prélèvements pour les contrôles
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (DCO, concentration en polluant, etc.).
Constats : L'exploitant déclare n'avoir qu'un seul exutoire situé après le séparateur à hydrocarbure, à proximité de l'entrée du site. Un prélèvement y est fait à intervalle régulier. Les résultats d'analyses ont également été contrôlés lors de l'inspection. Ils ne présentent pas d'écart aux valeurs limites.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, rejet des effluents
Prescription contrôlée : Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le site est équipé d'un dispositif de traitement des effluents situé après un bassin de récupération des eaux de pluies en partie basse du terrain. L'ensemble des équipements était propre. L'exploitant a présenté un bordereau de vidange de plus de 5 ans.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il appartient à l'exploitant de justifier que le dispositif de traitement est apte à remplir sa fonction et de joindre le justificatif de sa maintenance périodique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : VLE pour rejet dans le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 17
Thème(s) : Risques chroniques, VLE pour rejet dans le milieu naturel
Prescription contrôlée : Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.1 - Matières en suspension totale (MEST), demandes chimique en oxygène (DCO)Matières en suspension totale (Code SANDRE : 1305)flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j100 mg/lflux journalier maximal supérieur à 15 kg/j35 mg/lDCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j300 mg/lflux journalier maximal supérieur à 50 kg/j125 mg/l2 - Substances spécifiques du secteur d'activité(uniquement dans le cas où l'information préalable mentionne le risque de leur présence)N° CASCode SANDREArsenic et ses composés (en As)7440-38-2136925 µg/l si le rejet dépasse 0,5g/jCadmium et ses composés7440-43-9138825 µg/lChrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)7440-47-313890,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j(dont Cr6+ : 50µg/l)Cuivre et ses composés (en Cu)7440-50-813920,150mg/l si le rejet dépasse 5 g/jMercure et ses composés (en Hg)7439-97-6138725 µg/lNickel et ses composés7440-02-013860,2 mg/l si le rejet dépasse 5g/jPlomb et ses composés (en Pb)7439-92-113820,1 mg/l si le rejet dépasse 5g/jZinc et ses composés (en Zn)7440-66-613830,8mg/l si le rejet dépasse 20 g/jFluor et composés (en F) (dont fluorures)-15 mg/lIndice phénols108-95-214400,3 mg/lCyanures libres57-12-510840,1 mg/lHydrocarbures totaux-700910 mg/lHydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)111725 µg/l (somme des 5 composés visés)Benzo(a)pyrène50-32-81115Somme Benzo(b)fluoranthène + Benzo(k)fluoranthène205-99-2 / 207-08-9-Somme Benzo(g, h,i)perylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène191-24-2 / 193-39-5-Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)-11061 mg/l
Constats : Les résultats des analyses ont été fournis par l'exploitant lors de la visite d'inspection. Aucune non-conformité n'a été constatée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Mesures périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, mesures périodiques
Prescription contrôlée : Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent article.
Constats : Les rapports d'analyses du site ont été présentés lors de la visite d'inspection. Aucune non-conformité n'a été constatée. Cependant, l'inspection constate que les analyses d'eau sont réalisées tous les 2 ans et non annuellement comme prescrit dans l'art 20 de l'Arrêté Ministériel du 06/06/18.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il appartient à l'exploitant de se mettre en conformité avec la réglementation qui lui est applicable.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

République Française

ARRÊTÉ N° ... du

mettant en demeure la SARL LE DONGE Récupération sise 33 rue Ar Marquis à Landudec

LE Préfet du FINISTÈRE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, en particulier les articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, en particulier les articles L. 121-1 et L. 122-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 98-0381 du 2 mars 1998 autorisant la SARL LE DONGE Récupération à exploiter un chantier de récupération de métaux à LANDUDEC ;
- VU** le rapport établi le 8 janvier 2025 par l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées à la suite de sa visite le 18 septembre 2024 de l'établissement LE DONGE Récupération exploité au 33 rue Ar Marquis – LANDUDEC ;
- VU** les observations formulées par l'exploitant le xx xxxxx 2025 sur le projet d'arrêté susmentionné [ou VU l'absence de réponse de la part de l'exploitant sur le projet d'arrêté susmentionné];

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 18 septembre 2024 susvisée, la hauteur des différents matériaux stockés dans l'établissement a été évaluée à environ 6 mètres.

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux prescriptions de l'article 13 - IV de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé qui prévoient que :

« La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres. »

CONSIDÉRANT la présence d'un lotissement à usage d'habitation à moins de 100 mètres de la zone de stockages des déchets ;

CONSIDÉRANT la présence de végétation à proximité immédiate de la zone de stockage ;

CONSIDÉRANT qu'en cas d'incendie, la quantité de déchets et sa proximité par rapport aux habitations est susceptible d'exposer les tiers à des effets thermiques de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT de plus que la végétation est susceptible de favoriser la propagation de l'incendie ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de ce qui précède, il convient de faire application des dispositions du I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'établissement LE DONGE Récupération, sis au 33 rue Ar Marquis – LANDUDEC, de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 98-0381 du 2 mars 1998 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société LE DONGE Récupération, dont le siège social est situé au 33 rue Ar Marquis à LANDUDEC, autorisée à exploiter à la même adresse, un établissement spécialisé dans la collecte et le stockage de métaux, est mise en demeure de respecter sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 13 - IV de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 susvisé.

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article précédent ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site web : www.telerecours.fr

ARTICLE 4

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de LANDUDEC.

QUIMPER, le

**Pour le préfet,
le secrétaire général,**

signé :